

Brest, le 24 mai 2025

Proposition statuts de l'Association de Familles de Traumatisés crâniens et de Cérébrolésés du Finistère

1. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Dénomination

Entre les adhérents aux présents statuts et en accord avec la fédération nationale France Cérébrolésion, à laquelle elle adhère, est fondée une association dite « Association de Familles de Traumatisés crâniens et de Cérébrolésés du Finistère » (A.F.T.C. 29).

Article 2 - But

Cette association, ouverte à tous mais au bénéfice exclusif des traumatisés crâniens ou cérébrolésés et de leurs familles, a pour but d'assurer, dans un esprit d'entraide et de soutien mutuel, la défense de leurs intérêts matériels et moraux. Elle le fera plus particulièrement pendant le séjour à l'hôpital, la période de rééducation, la phase de réinsertion familiale et sociale, en liaison étroite avec les services et établissements concernés.

Article 3 - Siège

Le siège social est à Brest (29200). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - Composition

L'association se compose de :

- membres d'honneur : personnes qui ont rendu de signalés services à l'association, ils sont dispensés de cotisation ;

- membres bienfaiteurs : ils versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale ;
- adhérents : ils versent annuellement une cotisation d'un montant fixé par l'assemblée générale ;
- membres actifs : ceux qui, en plus, participent aux activités de l'association.

Article 5 - Admission

Tout membre à jour de sa cotisation fait partie de l'association. Le montant de la cotisation peut être modifié par vote en Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Article 6 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- démission ;
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé est préalablement *entendu* pour fournir des explications au conseil d'administration.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- droits d'entrée et cotisations ;
- subventions des départements, des communes, de toutes collectivités locales et toutes ressources autorisées par la législation en vigueur ;

2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8

L'association est dirigée par un conseil d'administration comprenant quatre à quatorze membres, élus pour trois ans (3 ans) par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau qui se compose :

- d'un président ou d'une présidente ;
- d'un vice-président ou d'une vice-présidente ;
- d'un secrétaire ou d'une secrétaire ;
- d'un trésorier ou d'une trésorière.

Le bureau est élu pour trois ans (3 ans), les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses

membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 9

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois (2 fois) par an ou chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres. La présence de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les membres absents du Conseil ne pouvant pas être représentés, les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du Président ou de la Présidente est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président ou la Présidente et le ou la Secrétaire.

Article 10

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le Président ou la Présidente. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président ou la Présidente, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier ou la Trésorière rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à bulletin secret, des membres du Conseil d'Administration sortant.

Le Quorum de participation pour la validité des délibérations doit atteindre, en membres présents ou représentés par pouvoirs, un tiers. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale sera convoquée, sous quinzaine, et les décisions pourront être prises, sans quorum, quel que soit le nombre de membres présents.

Que ce soit l'un ou l'autre des cas, les décisions devront être prises à la majorité des membres présents ou représentés (50% des voix plus une).

Article 11

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'Association, Le Président ou la Présidente peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 12

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou sa Présidente, qui doit donc jouir du plein exercice de ses droits civils.

3. III - CHANGEMENTS. MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Article 13

Le Président ou la Présidente doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du Finistère ou à la Sous-Préfecture du siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications ou changements sont en outre consignés sans blanc ni rature sur un registre spécial, côté et paraphé par le Président ou la Présidente. Toutes modifications statutaires devront faire l'objet d'une Assemblée Générale extraordinaire. Dans ce cas, le quorum de participation devra atteindre au moins la moitié des membres.

Si le quorum de participation n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée et pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés par pouvoirs. Dans tous les cas, les décisions de modifications devront être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 14

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés par pouvoirs à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à la fédération nationale France Cérébrolésion.

Article 15

L'appartenance de la présente association à la fédération nationale France Cérébrolésion et son existence sous la dénomination « Association de Familles de Traumatisés crâniens et de Cérébrolésés du Finistère » (AFTC 29) sont subordonnées à l'acceptation des statuts de cette fédération nationale par la présente association.

Article 16

Sous les réserves de l'Article 15 ci-dessus, la présente association est membre de droit de la fédération nationale France Cérébrolésion.

Le Président

La Secrétaire